

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} janvier 2024

Règlement fixant le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement (RDFD) D 3 08.06

du 22 août 2018

(Entrée en vigueur : 29 août 2018)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 67, alinéas 2, 3 et 4, et 72, alinéa 13, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : la loi);
vu l'arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, du 3 août 2017, ACST/13/2017, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral, du 6 février 2018, 2C_735/2017,
arrête :

Chapitre I Montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement

Art. 1 Période fiscale 2016

Pour la période fiscale 2016, conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre a, de la loi, dans sa teneur en vigueur du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail peuvent être déduits sans montant maximal.

Art. 2 Période fiscale 2017

Pour la période fiscale 2017, conformément à l'article 29, alinéa 1, lettre a, de la loi, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} janvier 2017, le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, de la loi s'élève à 500 francs.

Art. 3 Adaptation 2024⁽²⁾

Indice de renchérissement

¹ L'indice de renchérissement est, pour la période fiscale 2024 (année t), de 108,7.⁽²⁾

Coefficient d'indexation

² Le coefficient d'indexation équivaut au quotient de l'indice pour l'année t par l'indice pour l'année de référence. L'indice pour l'année de référence est celui pour l'année 2017 de 102,7.

Arrondi

³ Le montant adapté est arrondi au franc le plus proche.

Montant maximal

⁴ Pour la période fiscale 2024, le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, de la loi s'élève à 529 francs.⁽²⁾

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
D 3 08.06 R	fixant le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement	22.08.2018	29.08.2018

<i>Modifications :</i>		
1. n.t. : 3 (note), 3/1, 3/4	13.10.2021	01.01.2022
2. n.t. : 3 (note), 3/1, 3/4	18.10.2023	01.01.2024